

CABINET BUSSON
Avocats à la Cour
280 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
tél. 01 49 54 64 49 - fax. 01 49 54 64 65

Monsieur le Président
Messieurs et Mesdames les Conseillers
Cour administrative d'appel de Paris

n° 12PA02598

NOTE EN DÉLIBÉRÉ

POUR : Le RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE",
Demanderesse,

Ayant pour avocat :
Maître Benoist BUSSON, avocat à la Cour

CONTRE : L'ÉTAT,
(Ministre en charge de l'Ecologie)
Défendeur,

Plaise à la Cour administrative d'appel de Paris,

Madame le Rapporteur public a conclu au rejet de la requête pour incompetence.

Elle se fonde sur les conclusions de Mme VAN COSTER rendues au Conseil d'Etat sur la demande de question prioritaire de constitutionnalité posée par l'association.

Elle considère que l'acte d'exécution attaqué est un acte non détachable de l'accord passé en 1998 entre les gouvernements allemand et français relatif au retraitement des déchets nucléaires allemands en France.

Pour ce faire, en résumé, elle considère que le ministre prend une décision « bon pour », sans aucun pouvoir d'appréciation.

Comme nous l'avons exposé oralement, la pratique de l'administration est en réalité différente.

* * *

A l'occasion en effet d'autres autorisations de transport de déchets, en application du même accord intergouvernemental, le ministre a au contraire démontré qu'il disposait d'un réel pouvoir autonome.

L'affaire suivante l'illustre.

L'exposante a également déféré au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (devenu compétent suite à l'installation du ministère à la Défense) l'« accord d'exécution » pris par le ministre le 10 novembre 2011 autorisant le transport de matières nucléaires de classe II irradiées, déjà retraitées, de La Hague vers le centre de stockage de Gorleben en Allemagne.

V. copie de la décision **PIECE 1.**

Or, à l'occasion de l'instance devant le tribunal administratif, il est apparu que le trajet entre La Hague et l'Allemagne et son déroulement ont été modifiés postérieurement à l'accord du 10 novembre 2011 et ce, d'ailleurs, a deux reprises.

Ces modifications paraissent substantielles à tel point qu'elles ont donné lieu à avis défavorable de l'IRSN (institut de radioprotection et sûreté nucléaire) en date du 22 novembre 2011 lequel a pointé l'existence d'un risque pour la protection des populations.

V. copie **PIECE 2.**

Peut-être une deuxième autorisation a-t-elle été prise, l'exposante n'en a aucune nouvelle (le ministre n'en a pas fait état devant le tribunal).

En tout état de cause, ces données objectives démontrent que **le ministre dispose in fine d'un pouvoir d'appréciation concernant un aspect fondamental : la protection des personnes (personnel SNCF, de la police/gendarmerie et riverains des gares) contre le risque que présente le convoi.**

Concrètement, le ministre peut ainsi choisir et surtout **modifier le tracé** proposé par la société TN International avec la SNCF en fonction du risque pour la population, en application de l'arrêté interministériel du 18 août 2010 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires en cours de transport.

Cela est tellement vrai que l'IRSN, elle-même, critique certains tracés comme exposant inutilement la population à des rayonnements ionisants (le personnel SNCF, les services de police sont à quelques mètres du convoi), notamment lorsque le convoi s'arrête longuement en gare.

* * *

L'exposante sollicite de votre Cour qu'elle communique la présente note au Ministre qui ne pourra que confirmer ses dires.

* * *

Votre Cour se déclarera ainsi compétente pour statuer sur la demande de l'association.

PAR CES MOTIFS,

L'exposante conclut qu'il plaise à la Cour administrative d'appel de Paris :

- **PRENDRE EN COMPTE** la présente note dans le cadre de son délibéré,

SOUS TOUTES RÉSERVES

A Paris, le 04 juillet 2014

Benoist BUSSON, Avocat.

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

Pièces nouvelles

1 : Acte d'exécution du 10 novembre 2011

2 : Avis IRSN 22 novembre 2011